

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 23 (1884)

Rubrik: Mai 1884

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

11 mai
1884.

LOI

ayant pour objet

de modifier et compléter la loi communale du
6 décembre 1852.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Voulant mettre les dispositions de la loi du 6 décembre 1852 en harmonie avec les besoins actuels des grandes communes du canton;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Il est loisible aux communes populeuses du canton d'instituer un conseil général, auquel seront dévolues les attributions énoncées dans les art. 26 et 74 de la loi communale et celles qui, en vertu d'autres lois ou décrets, ressortissent également à l'assemblée générale des habitants. Les dispositions de l'art 3 ci-après demeurent réservées.

Le nombre des membres de ce conseil sera déterminé par le règlement communal. Il ne peut toutefois être inférieur à 30.

En ce qui concerne le mode d'élection, l'organisation, la période de nomination et le fonctionnement du conseil général, sont applicables par analogie, en l'absence de

prescriptions réglementaires spéciales, les dispositions relatives au conseil communal.

11 mai
1884.

Les rapports des deux conseils entre eux, comme leurs compétences, seront déterminés par le règlement communal.

Art. 2. Les élections des fonctionnaires et employés communaux ou les propositions pour la nomination de ces fonctionnaires et employés, qui se font actuellement par l'assemblée communale en vertu de lois spéciales, peuvent être dévolues par le règlement au conseil général.

Art. 3. Toutefois, même dans les localités qui ont un Conseil général, sont réservés à la commune les objets énumérés ci-après, qu'elle doit traiter, soit en assemblée générale soit par voie de scrutin:

1^o La nomination du maire et des membres du conseil communal et celle des membres du conseil général.

2^o L'adoption et la révision du règlement communal.

3^o L'adoption du budget annuel des recettes et des dépenses, la fixation du taux des contributions municipales, et l'allocation de crédits supplémentaires dont le total dépasse une somme à fixer dans le règlement.

4^o Les engagements financiers ayant pour objet des constructions ou d'autres affaires, lorsque les frais dépassent la compétence réglementaire du conseil général.

5^o L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, lorsque le montant de leur estimation dépasse la compétence réglementaire du conseil général.

6^o Les cautionnements et les nouveaux emprunts contractés au nom de la commune, sauf les emprunts de conversion.

7^o Toute décision dont résulte une diminution des capitaux de la commune.

11 mai Lorsqu'il s'agit des objets prévus aux n^os 5, 6 et 7
1884. du présent article, une décision n'est valide que si elle
est prise à la majorité des deux tiers des votants.

Toutes les décisions entraînant une diminution de la fortune communale, sont soumises à la ratification du Conseil-exécutif.

Le règlement de la commune et tous les changements qui y sont apportés doivent aussi être sanctionnés par le Conseil-exécutif.

Art. 4. Les communes autorisées en vertu de la présente loi à instituer des conseils généraux, peuvent introduire dans leur règlement une disposition permettant de faire procéder aux élections et votations communales dans des sections de vote ou dans les quartiers, sous la surveillance de bureaux spéciaux.

Le territoire communal peut aussi être divisé, pour l'élection du conseil général, en collèges électoraux, dont chacun nomme autant de conseillers que le comporte le chiffre de sa population.

Art. 5. La présente loi entrera en vigueur dès le jour de son acceptation par le peuple. Le Conseil-exécutif est chargé de son exécution.

Berne, le 22 novembre 1883.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

11 mai
1884.

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation du
11 mai 1884,

fait savoir:

La loi ayant pour objet de modifier et compléter la loi communale du 6 décembre 1852 a été adoptée par 24,374 voix contre 23,507 et entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mai 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
SCHEURER.

Le Chancelier,
BERGER.

11 mai
1884.

L O I
concernant
la création de maisons de travail.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. L'Etat crée, suivant les besoins, des maisons de travail. Ces établissements sont destinés à recevoir :

a. Les adultes, capables de travailler, mais qui s'adonnent à la fainéantise ou se laissent aller à l'inconduite;

b. Les personnes mineures vicieuses, notamment celles de ces personnes qui ont encouru des condamnations pénales.

Art. 2. L'internement se fera dans des établissements distincts quant aux deux classes de personnes déterminées ci-haut. De même, les pensionnaires des maisons de travail seront rigoureusement séparés quant au sexe.

Art. 3. L'admission dans les maisons de travail a lieu par la voie administrative.

Toutefois, jusqu'à l'achèvement de la réorganisation des établissements pénitentiaires, on peut y placer aussi des personnes qui ont été condamnées à la détention dans une maison de travail obligatoire.

Art. 4. L'internement par la voie administrative peut être ordonné contre les personnes désignées ci-après, savoir :

1^o Les interdits, ou les personnes soumises à la puissance paternelle, qui ne font aucun cas des avis et remontrances de leurs parents ou tuteurs et des autorités de surveillance, et à l'égard desquels les moyens disciplinaires sont restés impuissants (art. 153 et 254 c. c. b.);

2^o Les individus qui s'adonnent habituellement à l'oisiveté, à l'ivrognerie ou mènent une vie déréglée d'une autre manière, et qui tombent à la charge de l'assistance publique ou sont une cause de scandale public;

3^o Les parents, ou ceux dont la mission est de tenir la place des parents, qui, habituellement et malgré des avertissements, ne remplissent pas leurs devoirs envers leurs enfants ou envers les personnes confiées à leurs soins, les délaissent, les incitent à des vols ou à des délits forestiers et ruraux ou ne font rien pour les empêcher d'en commettre, les envoient ou les laissent aller mendier et les empêchent ainsi de fréquenter l'école;

4^o Les personnes à l'égard desquelles le Conseil-exécutif est appelé, en application de l'art. 47 du code pénal, à prendre des mesures de sûreté.

Art. 5. L'internement par la voie administrative a lieu en exécution d'un arrêté du Conseil-exécutif, moyennant paiement des frais d'entretien.

Les frais d'entretien, en tant qu'ils incombent aux communes, seront de 50 à 150 frs. Une réduction pourra être faite en faveur des communes qui s'engageront à payer un subside fixe.

Dans des cas exceptionnels, l'internement peut être gratuit.

11 mai
1884.

11 mai Art. 6. Ont qualité pour présenter des demandes
1884. en internement: les parents, tuteurs, conseils tutélaires et autres autorités de surveillance, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 4, n° 1; les conseils tutélaires, les autorités préposées à l'assistance ou à la police locale, les commissions d'école, en ce qui concerne les personnes désignées à l'art. 4, n°s 2 et 3.

En outre, les préfets ont le droit d'intervenir d'office.

La requête, dûment motivée et accompagnée des pièces à l'appui, est adressée au préfet du district où les requérants sont domiciliés.

Art. 7. Le préfet entend la personne qui est l'objet de la demande en internement et examine les pièces; s'il trouve celles-ci insuffisantes, il peut soit les compléter lui-même, de la manière qu'il juge utile, en procédant à l'audition des autorités et des personnes qui ont demandé l'internement, en interrogeant des témoins ou en se procurant d'autres moyens de preuve, soit les renvoyer pour les faire compléter. La personne dont l'internement est réclamé peut aussi demander un complément d'enquête. Le préfet transmet ensuite les pièces, accompagnées de son rapport, à la Direction de la police, qui soumet l'affaire au Conseil-exécutif.

Dans les cas urgents, le préfet est autorisé à prendre des mesures provisoires.

Art. 8. Le Conseil-exécutif statue définitivement, la Direction de la police entendue, sur l'internement et ses conditions.

Art. 9. La détention n'est ordonnée, la première fois, que pour une année au plus; en cas de récidive, la durée de l'internement peut aller jusqu'à deux ans.

A la requête de l'interné ou sur la proposition du directeur de l'établissement, le Conseil-exécutif, après avoir demandé l'avis des intéressés, peut libérer un détenu avant le temps fixé par l'arrêté d'internement.

11 mai
1884.

De même, le Conseil-exécutif, après avoir pris l'avis des intéressés, peut prolonger l'internement, lorsque la conduite de l'interné donne lieu à des plaintes ou lorsque cette mesure lui paraît justifiée en raison d'autres circonstances.

Les internés qui deviennent absolument incapables de travailler, ne peuvent rester à l'établissement.

La mise en liberté peut aussi être ordonnée conditionnellement.

Les peines suivantes peuvent être jointes à celle de l'internement dans une maison de travail:

1^o L'interdiction des auberges pendant 2 ans au plus;

2^o Le retrait de l'autorité paternelle (art. 150 c. c. b).

Art. 10. Les occupations des détenus seront essentiellement de nature agricole. Il pourra cependant être introduit d'autres travaux et industries dans les maisons de travail.

Art. 11. Le Grand Conseil réglera par décrets les mesures d'exécution nécessaires, notamment celles qui concernent la création — soit exclusivement par les soins de l'Etat soit avec la coopération d'associations de district — de nouveaux établissements ou la transformation d'établissements existants, ainsi que le nombre des employés, le mode de leur nomination et la fixation de leurs traitements et cautionnements.

Le Conseil-exécutif élaborera les règlements nécessaires, fixera le prix des pensions et déterminera la

11 mai part que les détenus pourront avoir sur le produit de 1884. leur travail, ainsi que les conditions auxquelles ils seront mis en liberté provisoire ou définitivement graciés.

Berne, le 24 novembre 1883.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation du 11 mai 1884,

fait savoir :

La loi concernant la création de maisons de travail a été adoptée par 30,523 voix contre 17,054 et entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mai 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
S C H E U R E R.

Le Chancelier,
BERGER.

LOI

11 mai
1884.

portant modification

à l'art. 3 de la loi sur la fabrication de l'eau-de-vie
et de l'esprit-de-vin du 31 octobre 1869.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. L'art. 3 de la loi du 31 octobre 1869 sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin, est remplacé par les dispositions suivantes :

Taxe de fabrication.

Celui qui fait métier de fabriquer des boissons spiritueuses distillées, paiera une taxe annuelle, qui est fixée comme suit:

- a. Pour l'eau-de-vie: 5 cent. par litre;
- b. Pour le $\frac{3}{6}$: 8 cent. par litre, si la quantité n'excède pas mille hectolitres, mais avec une surtaxe de 1 cent. par litre pour chaque mille ou fraction de mille hectolitres en sus.

Sera considérée comme fabrication d'eau-de-vie la distillation avec des appareils qui donnent un produit contenant au plus 70 degrés d'alcool (Tralles), et comme

11 mai fabrication de $\frac{3}{6}$ celle qui emploie des appareils livrant un
1884.. produit contenant plus de 70 degrés d'alcool.

La taxe sera calculée :

- a. Pour l'eau-de-vie, d'après la capacité de l'alambic et les conditions de fabrication;
- b. Pour le $\frac{3}{6}$, d'après les indications, officiellement certifiées exactes, du registre de fabrication.

Est considéré comme faisant métier de fabriquer des boissons spiritueuses distillées :

- 1^o Quiconque distille des pommes de terre, des céréales, des raves et autres substances farineuses ou saccharinées de même nature;
- 2^o Quiconque distille des fruits à pepins et à noyaux, des raisins, du marc, de la lie, de la drêche, des racines de gentiane, des baies de genièvre et autres, lorsque la quantité distillée excède 150 litres par an et lorsque ces matières ne sont pas exclusivement des produits du cru ou de la fabrication du distillateur.

Les produits des distilleries industrielles, dont l'exportation hors du canton sera officiellement constatée, bénéficieront d'une réduction des $\frac{9}{10}$ de la taxe moyenne de fabrication.

Fabrication non imposée.

N'est pas considérée comme industrie et n'est assujettie à aucune taxe, à condition que le distillateur se procure chaque année un permis de la préfecture (art. 1^{er} de la loi) :

La distillation des matières désignées au n° 2 ci-dessus, lorsqu'elles sont exclusivement des produits du cru ou de la fabrication du distillateur, ou lorsque la quantité distillée n'excède pas 150 litres par an.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur, après 11 mai
son acceptation par le peuple, le 1^{er} juillet 1884. 1884.

Berne, le 2 février 1884.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation du 11 mai 1884,

fait savoir:

La loi portant modification à l'art. 3 de la loi sur la fabrication de l'eau-de-vie et de l'esprit-de-vin du 31 octobre 1869, a été adoptée par 30,400 voix contre 17,567, et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1884. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mai 1884.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
S C H E U R E R.

Le Chancelier,
BERGER.

11 mai
1884.

LOI

modifiant

les conditions du remboursement des prêts de la caisse hypothécaire.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
Sur la proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

Art. 1^{er}. L'article 17 de la loi du 18 juillet 1875 sur la Caisse hypothécaire est révoqué et remplacé par la disposition suivante:

Art. 17. Les débiteurs de la Caisse hypothécaire se libéreront des intérêts et du principal de leur dette au moyen d'annuités montant au moins au 5 % du capital primitif. L'intérêt du capital qui reste à rembourser sera calculé au taux en vigueur dans l'établissement à l'époque où le versement est effectué et le restant de l'annuité servira à l'amortissement du capital. Il est néanmoins loisible au débiteur de payer à toute époque un ou plusieurs p. 100 de plus, ou même de rembourser le capital en entier.

Pour les paiements qui n'ont pas été effectués dans le délai de 14 jours à partir de celui de l'échéance, il sera exigé un intérêt de 5 % dès le jour de l'échéance.

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès le jour de son acceptation par le peuple.

Berne, le 3 mars 1884.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
ZYRO.

Le Chancelier,
BERGER.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

11 mai

1884.

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation du
11 mai 1884,

fait savoir:

La loi modifiant les conditions du remboursement des prêts de la Caisse hypothécaire a été adoptée par 35,986 voix contre 10,851 et entre immédiatement en vigueur. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 15 mai 1884.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

S C H E U R E R.

Le Chancelier,

BERGER.

Convention

29 févr.

1884.

entre

la Suisse et l'empire d'Allemagne concernant la réciprocité dans l'exercice des professions médicales par les personnes domiciliées à proximité de la frontière.

Conclue le 29 février 1884.

Ratifiée par la Suisse le 24 mars 1884.

„ par l'Allemagne le 5 avril 1884.

Art. 1^{er}. Les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes allemands demeurant à proximité de la frontière allemande-suisse ont le droit d'exercer leur profession dans les localités voisines de la frontière dans la même mesure qu'en Allemagne, sous réserve de la restriction renfermée à l'article 2; réciproquement, les médecins, chirurgiens vétérinaires et sages-femmes suisses demeurant dans le voisinage de la frontière suisse-alle-

29 févr. mande sont autorisés à exercer leur profession dans les 1884. localités allemandes situées à proximité de la frontière.

Art. 2. Les personnes désignées ci-dessus n'ont pas le droit, en exerçant leur profession dans le pays voisin, de fournir elles-mêmes les remèdes aux malades, à moins toutefois que la vie de ces derniers ne soit en danger.

Art. 3. Les personnes qui, en vertu de l'article premier, exercent leur profession dans les localités du pays voisin situées à proximité de la frontière n'ont pas le droit de s'y établir en permanence, ni d'y élire domicile, à moins toutefois qu'elles ne se soumettent aux lois de ce pays et qu'elles ne subissent un nouvel examen.

Art. 4. Il est bien entendu que les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes de l'un ou de l'autre des deux pays, qui désirent faire usage du droit que leur confère l'article 1^{er} de la présente convention, doivent, lorsqu'ils exercent leur profession dans les localités limitrophes du pays voisin, se soumettre aux lois et prescriptions administratives en vigueur dans ce dernier pays.

Art. 5. La présente convention entrera en vigueur vingt jours après la publication réciproque, et ses effets seront annulés, cas échéant, six mois à partir du jour où l'un ou l'autre des gouvernements contractants en aura notifié l'expiration. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double à *Berlin*, le 29 février 1884.

A. Rodt.

v. Hatzfeld.

Note. Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à Berlin le 10 avril 1884.

A partir de l'entrée en vigueur de cette convention (9 mai 1884), la déclaration échangée le 20/29 novembre 1872 entre la Suisse et l'Empire allemand sur le même objet est abrogée.